

LOI

modifiant celle du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

741.01

du 26 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 est modifiée comme il suit :

Préambule

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958

vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962

vu l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) du 27 octobre 1976

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance des véhicules (OAV) du 20 novembre 1959

vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) du 24 juin 1970

vu l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO) du 4 mars 1996

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1) du 19 juin 1995

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2) du 6 mai 1981

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit l'application dans le Canton de Vaud des règles fédérales sur la circulation routière et sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, ainsi que leurs dispositions d'exécution.

Art. 3 Département en charge de la circulation routière

¹ Le département en charge de la circulation routière (ci-après : le département) prend les décisions et les mesures en matière de circulation routière qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la présente loi ou ses dispositions d'exécution.

Art. 3a Service en charge des automobiles

¹ Le service en charge des automobiles (ci-après : le service) est l'autorité cantonale chargée de l'exécution des prescriptions fédérales en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière.

² A ce titre, il est compétent pour :

1. délivrer, refuser et retirer des permis de conduire et d'élèves conducteurs ainsi que des

- autorisations de transporter des personnes à titre professionnel ;
2. délivrer, refuser et retirer des permis de circulation et des plaques de contrôle ;
 3. procéder à l'expertise et aux contrôles subséquents des véhicules ;
 4. délivrer des autorisations spéciales en matière de circulation routière ;
 5. prononcer l'interdiction de conduire un cycle, un véhicule à traction animale ou un véhicule automobile ne nécessitant pas de permis de conduire ;
 6. prononcer l'interdiction de faire usage d'un permis étranger ou international.

³ En matière de circulation routière, il est également compétent pour :

1. délivrer et retirer des permis de moniteurs de conduite et exercer la surveillance de l'activité des moniteurs ;
2. délivrer des autorisations aux organisateurs, formateurs ou animateurs de cours en relation avec la circulation routière ;
3. organiser la formation et le perfectionnement des experts de la circulation ;
4. organiser des cours de sécurité routière ;
5. délivrer des facilités de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

⁴ Il exerce en outre toutes les tâches et compétences qui lui sont attribuées par les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 8 Autorités communales

¹ Sans changement.

² Les communes sont également l'autorité compétente au sens de l'article 20, alinéas 1 et 2 OCR.

Art. 15 b) Extension de la compétence municipale

¹ Dans la mesure où la police communale est habilitée à constater et dénoncer l'infraction, l'autorité municipale de la commune où l'infraction a été commise est compétente pour réprimer par voie d'amende d'ordre perçue par les policiers communaux ou par voie de sentence municipale les contraventions mentionnées dans l'annexe I OAO.

² Sans changement.

Art. 21 Retrait de permis, interdiction et avertissement

¹ Lorsque le service envisage de prononcer une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

^{1bis} Le service peut rendre une décision directe, sans entendre préalablement l'intéressé, lorsqu'il prononce :

1. un avertissement ;
2. une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire en cas d'excès de vitesse ou de conduite en état d'ébriété et dont la durée correspond au minimum légal d'un ou trois mois prévu par la LCR.

² La décision rendue par le service peut faire l'objet d'une réclamation gratuite. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 27 Communication des décisions et jugements

¹ Dans les limites arrêtées par le Conseil d'Etat, les autorités de répression mentionnées au chapitre III envoient au service une copie de leurs décisions et jugements rendus en application de la loi sur la circulation routière, de la présente loi ou de leurs dispositions d'exécution.

Art. 28 Dispositions complémentaires

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les dispositions d'exécution ou de droit transitoire nécessaires à l'application de la présente loi notamment :

- sans changement ;
- les communications des autorités de répression au service.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 4 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 6 décembre 2013.

Délai référendaire : 9 février 2014.